

## BGE 77 III 163

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_77\\_III\\_163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_III_163)

FR: ATF 77 III 163

IT: DTF 77 III 163

### Volltext

162 Schuldbetreibungso 1111d Konkursrecht. N0 40. Adopter la solution contraire equivaldrait d'ailleurs a conferer indirectement a l'Etat un privilege non prevu par la loi et aurait en outre pour consequence que l'Etat serait libre de fixer a sa guise la part du salaire que le debiteur devrait consacrerperiodiquement au paiement de l'amende, ce qui serait contraire non seulement a la loi sur la pour- suite mais aussi aux principes poses par le code Fanal. La these du recourant risquerait enfin d'entraîner des abus, car, faute de contrôle, on ne voit pas comment on pourrait empêcher le debiteur d'utiliser a d'autres fip.s la part du salaire qui lui serait l'aissee en vue du .paiement de l'amende. Il se pourrait encore que le salaire ou le revenu du debiteur fUt inferieur au minimum vital et, a suivre l'opinion du recourant, on devrait logiquement, dans ce cas-Ia egalement, reserver une partie de ses ressources au paiement de l'amende, en diminuant de la sorte la part privilegiee du creancier d'aliments, ce qui serait evidem- ment choquant. -En ce qui concerne, d'autre part, les retenues que pour- rait faire l'employeur, l'Jes critiques du recourant sont sans objet, car l'excédent de salaire saisissable se calcule sur la base du salaire net effectivement verse au debiteur. Si la creanciere venait a contester le droit de l'employeur de retenir une partie du salaire du debiteur, l'office aurait alors a proceder selon les regles applicables a la saisie des creances contestees. 2. - Le recours de la creanciere tend a eliminer de la liste des sommes l'aissees a la disposition -du debiteur ce que d'apres la decision cantonale il depense pour la retri- bution et l'entretien de la personne qui conduit les auto- mobiles dont la vente constitue son gagne-pain. Elle estime que du moment que le d~biteur s'est vu par sa faute prive du droit de conduire une automobile, c'est a lui a en sup- porter les consequences, et qu'il doit choisir un metier en rapport avec ses possibilites. Cette argumentation ne sau- rait etre admise. L'office des poursuites doit fonder sa decision sur la situation de fait telle qu'elle existe au mo~ ~ I 8schuldbetreibungs- UJld Konkursrecht. No 4.1. 163 ment de la saisie et ne saurait imposer indirectement au debiteur un changement de metier en lui refusant ce qui est indispensable pour l'exercer. Or la recourante ne pre- tend pas, et avec raison, qu'il serait possible au debiteur de continuer d'exercer son metier de vendeur d'auto- mobiles sans avoir recours aux services d'une personne possedant un permis de conduire. La Okambre des poursuites et des faillites prononce: Les deux recours sont rejete13. 41. Arret du 18 decembre 1951 dans la cause Soeiete immobilie.re Faucon-MartereY-Langallerie B. ProcMure de 1-evendication. Art; 106 et 107 LP. La proCt3dure de revendication des art. 106 et 107 LP et:lt egale- ment applicable lorsqu'un bien saisi dans une poursuite ordi- naire vient ensuite a etre inventorie dans une poursuite tendant ?,U paiement d'~ loy~r: En pareil cas l'o~ce commencera par mVlter le creanCler BalsISSant a se determmer sur la revendi- cation du droit de retention et, si ce creancier la conteste, fixera au bailleur un delai de dix jours pour faire valoir ~ pretention devant le juge. Wid.erspruchBverJahren. Art. 106 und 107 SchKG. Nach Art. 106 und 107 SchKG ist auch dann vorzugehen, wenn ein Gegenstand in einer ordentlichen Betreuung gepfändet und

nachher in ein Retentionsverzeichnis für eine Mietzinsbetreibung aufgenommen wurde. Solchenfalls hat das Amt zuerst den Pfändungsgläubiger einzuladen, zur Retentionsansprache Stellung zu nehmen und, wenn er sie bestreitet, dem Vermieter eine Frist von zehn Tagen zur gerichtlichen Klage auf Anerkennung seines Anspruches anzusetzen. Procedura di rivendicazione. Art. 106 e 107 LEF. La procedura di rivendicazione prevista dagli art. 106 e 107 LEF e applicabile anche quando un bene pignorato in una procedura ordinaria: è inventariato in seguito in un'esecuzione per pagamento di una pignoranza. In questo caso l'ufficio dovrà dapprima invitare il creditore pignorante a pronunciarsi sulla rivendicazione del diritto di ritenzione e, se questo creditore la contesta, assegnerà al locatore un termine di dieci giorni per far valere il suo diritto in giudizio. A. - Le 7 août 1950, la Société Porcelaine Theodore Haviland a intenté contre Charles Wohler a Lausanne une poursuite ordinaire en paiement de la somme de 801 fr. 40 plus intérêts et frais. Cette poursuite a abouti a une saisie de divers biens, saisie opérée les 8 septembre et 17 octobre 1950. Par commandement de payer du 25 mai 1951, la Société immobilière Faucon-Martèrey-Langallerie B, de son côté, réclame a Wohler le paiement de 806 fr. 55 plus intérêt a titre de loyer et frais de chauffage, et fait procéder le 28 du même mois a l'inventaire des biens gisant les locaux loués. L'inventaire a porté notamment sur les biens qui avaient été saisis dans la poursuite de la Société Porcelaine Theodore Haviland. Le 2 juin 1951, a la requête de la Société Porcelaine Theodore Haviland, l'office des poursuites a procédé a la vente des biens saisis. Le 22 juin l'office des poursuites a fixé a la Société Porcelaine Theodore Haviland un délai pour se prononcer sur le droit de retenue revendiqué par la société bailleuse. La Société Porcelaine Theodore Haviland ayant contesté ce droit, il a assigné a la société bailleuse un délai de dix jours pour faire reconnaître sa prétention. La Société immobilière Faucon-Martèrey-Langallerie B a porté plainte contre cette assignation dont elle a demandé l'annulation. Par décision du 2 août 1951, l'Autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. Cette décision a été confirmée par l'Autorité supérieure le 26 septembre 1951. B. - La Société immobilière Faucon-Martèrey-Langallerie B a recouru a l'Assemblée des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. L'Assemblée des poursuites et des faillites a rejeté le recours. Motifs: Alors que l'autorité de surveillance a fondé sa décision sur l'arrêt Luginbuhl (RO 68 III 57) a l'occasion duquel il a été jugé que le créancier saisissant est recevable a contester par la voie de la tierce opposition le droit de retenue exercé par le bailleur dans une poursuite parallèle, la recourante, de son côté, invoque l'arrêt Azota Gesellschaft (RO 74 III 65) pour soutenir que cette procédure serait inapplicable en pareil cas. Il convient de relever tout d'abord que les circonstances n'étaient pas les mêmes dans l'une et l'autre espèce. En effet, tandis que dans la première la saisie avait, comme ici, précédé la prise d'inventaire, de sorte que le droit revendiqué par le bailleur portait sur une chose déjà saisie au profit du créancier chirographaire, dans le second cas, au contraire, l'intervention du créancier chirographaire ne s'était produite qu'après la vente du bien inventorié, sous la forme d'un simple sequestre du produit de la vente, et la question qui se posait était celle de savoir si, en ce cas-là également, il pouvait être question encore pour le créancier sequestrant de contester le droit de retenue par voie de tierce opposition. L'arrêt lui a dénié ce droit, et certains passages pourraient, il est vrai, être interprétés comme une refutation des principes posés dans l'arrêt Luginbuhl. Il ressort toutefois nettement du considérant 2 de l'arrêt Azota Gesellschaft qu'on n'a pas entendu pour autant - sinon que dans les circonstances particulières du cas -

nier absolument la possibilité d'appliquer la procédure de tierce opposition car, autrement, on ne s'expliquerait pas la réserve que l'arrêt a cru bon de faire pour le cas où le sequestre aurait été suivi d'une poursuite de la part du créancier sequestrant. Admettre, comme le fait l'arrêt, que cette procédure pourrait éventuellement trouver son application dans cette hypothèse, ce n'était en effet reconnaître que le fait qu'il y avait eu deux poursuites distinctes n'y faisait en tout cas pas obstacle - selon précisément ce qui avait été décidé dans l'arrêt Luginbuhl. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas de raison d'adopter en l'espèce une solution différente de celle à laquelle on a été amené dans la cause Luginbuhl. 1416

Schuldbeitreibungs- und Konkursrecht. N° 41. Les circonstances se présentent dans des conditions semblables et les motifs pour lesquels on a admis alors la nécessité pour l'office d'introduire la procédure de tierce opposition sont également valables en l'occurrence. Ainsi qu'on l'a dit, le créancier saisissant ne saurait se voir privé de la faculté de contester le droit de rétention allégué par le bailleur relativement aux biens saisis, pour cette seule raison que le bailleur, au lieu d'avoir produit sa prétention dans la poursuite qui a abouti à la saisie; a engagé au sujet des mêmes biens une poursuite en réalisation de gage qui n'a donné lieu à aucune opposition du débiteur. Si la question de l'existence du droit de rétention est bien liquidée dans les rapports entre le bailleur et le débiteur, elle ne l'est pas encore entre deux créanciers et s'il est vrai qu'ils sont aussi bien l'un que l'autre au profit d'un titre exécutoire, il reste cependant à savoir quel est celui des deux dont le droit l'emporte, et comme on l'a relevé, c'est là une question de fond qui est du ressort du juge et qu'il est tout naturel de liquider selon la procédure des art. 106 et 107 LP, le bailleur devant alors assumer le rôle de demandeur, ainsi d'ailleurs que le propose l'a Meide en la présente espèce. S'il est exact, comme le dit l'arrêt Azota Gesellschaft, que la procédure d'épuration des charges est particulière à la procédure de réalisation des immeubles, il est donc excessif d'en conclure qu'il n'existe rien de semblable en matière de meubles. L'analogie qui existe entre le cas dont il est question en l'espèce et celui auquel se rapporte l'art. 37 al. 2 ORI est suffisante en tout cas pour qu'on puisse s'inspirer de cette solution et reconnaître au créancier saisissant la faculté de contester dans sa propre poursuite le droit de rétention que le bailleur élèverait sur les biens saisis, sans égard à la question de savoir si cette prétention a été formulée dans cette poursuite ou dans une poursuite qu'aurait intentée le bailleur lui-même. Lorsque le propose vient à inventorier un bien qui a été saisi dans une autre poursuite, il devra donc tout d'abord inviter le créancier saisissant à se déterminer sur le droit de rétention et si ce droit est contesté, inviter le bailleur à faire reconnaître sa prétention dans le délai de dix jours, selon l'art. 107 LP. 42. Estratto della sentenza 26 novembre 1951 nella. ca.usa. Untermaßle Zng. Mulino di Maroggfa. Incendio di un autocarro ai pubblici incanti. La licenza di circolazione n° 10. polizza di assicurazione dello. responsabilità civile seguono l'autoveicolo pignorato, senza che occorra stag-gli separatamente. Zuschlag ein-s Lastautos auf der Zwangsversteigerung. Der Fahrer uswels und die Haftpflichtversicherungspolice folgen dem gepfändeten Fahrzeug, ohne dass sie ihrerseits gesondert gepfändet zu werden brauchten. Adjudication d'un camion à la suite d'enchères publiques. Le camion est en circulation et la police d'assurance responsabilité civile suivent le véhicule saisi sans qu'il soit besoin de les saisir séparément. A. - III B agosto 1951, l'Ufficio di Loarno vendeva ai pubblici incanti un autocarro « Fiat 1100 » di proprietà dell'esousso Fausto Battalora, a Loarno. L'autoveicolo era aggiudicato alla riproposta con la licenza di circolazione. L'ufficio ordinava inoltre al debitore esousso di mettere a disposizione la polizza di assicurazione della responsabilità civile concernente l'autocarro per poterla

oon- segnare all' aggiudicatario. B. - Battalora si aggravava all'Autorita cantonale di vigilanza con reclamo 4 settembre 1951, nel quale chiedeva la revoca dell'ordine di consegnare la polizza di assicurazione, come pure la restituzione della licenza di circolazione. O. - L'Autorita cantonale di vigilanza avendo accolto il reclamo, l'aggiudicatario ha adito la Camera di esecuzione e dei fallimenti del Tribunale federale, chiedendo l'annullamento della decisione querelata.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.